Michel CHOISY
Commissaire Enquêteur
6 rue Eugène DUCRETET
51100 – REIMS.
203 52 45 68 85
06 86 28 06 78

Reims, le 11 Marvier 2018

à

Monsieur le Préfet de la Marne
Direction départementale des Territoires
Service Environnement/ cellule procédures
environnementales
40 boulevard Anatole France
51022 – Châlons-en-Champagne Cedex

<u>Objet</u>: Enquête publique relative aux demandes de permis de construire déposées par la Sté AVENIR SOLAIRE EXPLOITATION en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur les communes d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT-et-CHAPELAINE. Rapport et conclusions.

Monsieur le Préfet,

Comme suite à l'enquête publique rappelée en objet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, mon rapport d'enquête accompagné de mes conclusions motivées et avis.

Conformément aux termes de l'article 7 de votre arrêté n°2017 DIV-13-ENQ du 13 octobre 2017, je vous retourne le dossier d'enquête, les deux registres d'enquête et pièces annexées, ainsi que mon rapport et mes conclusions accompagnés et du bordereau des pièces annexes.

Vous aurez à faire parvenir une copie de mon rapport contenant mes conclusions au maitre d'ouvrage responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT-et-CHAPELAINE afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Je reste à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile concernant cette affaire.

En vous souhaitant bonne réception des documents, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Michel CHOISY

<u>Pièces jointes</u>: 1dossier (1ex), rapport et conclusions, bordereau des pièces annexes (en 2 exemplaires).

# Département de la Marne

# PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES d'HAUSSIMONT et VASSIMONT-ET-CHAPELAINE

## ENQUÊTE PUBLIQUE du 13 NOVEMBRE au 13 DÉCEMBRE 2017

# RAPPORT APRÈS ENQUÊTE

du commissaire enquêteur

Conformément à la réglementation, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé du présent rapport

Commissaire enquêteur : CHOISY Michel désigné par décision du Tribunal Administratif n°E17000131/51 du 27 septembre 2017.

# SOMMAIRE

TITRE I – RAPPORT	.3
Chapitre I - GENERALITES	3
I-1 - Situation du projet	. 3
I-2 - Objet de l'enquête	. 4
I-3 - Cadre juridique de l'enquête	. 4
I-4 - Contenu du dossier d'enquête	. 4
<b>2.</b>	
Chapitre II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	. 6
II-1.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur	. 6
II-1.2 - L'arrêté préfectoral	. 6
II-1.3 - Çontacts préalables	. 6
II-1.4 - Etude du dossier d'enquête	. 6
II-1.5 - Rencontres avec le maître d'ouvrage et visite des lieux	. 6
II-1.6 - Réunion publique	7
II-1.7 - Permanences du Commissaire Enquêteur	. 7
II-2 - Déroulement de l'enquête	7
II-2.1 - Information du public – Publicité	7
II-2.2 - Mise à disposition et consultation du dossier par le public	Ŕ
II-2.3 - Clôture de l'enquête,	9
II-2.4 - Procès-verbal de synthèse des observations du Public	9
II-2.5 - Réception de la réponse du Maître d'ouvrage aux observations	a
II-3 - Observations du Public	a
II-3.1 - Au cours des permanences :	٥
II-3.2 - Hors permanence	0
II-3.3 - Relevé comptable des observations :	0
vio 110,010 delliptable des observations	J
Chapitre III - ANALYSE DES OBSERVATIONS1	n
III-1 - Observations et avis des personnes publiques consultées	in .
III-1.1 - II-4.1.1 - Avis de l'Autorité environnementale :	0
III-1.2 - II-4.1.2 - Avis de ENEDIS (l'électricité en réseau) :	U
III-1.3 - II-4.1.3 - Avis de la DSAÉ :	0
III-1.4 - II-4.1.4 - Avis de la DOAL	0
III-1.5 - II-4.1.5 - Avis du secrétariat de la CDPENAF :	0
III-1.5 - II-4.1.5 - Avis du Secretariat de la ODPENAF :	U
III-1.6 - II-4.1.6 - Avis du Service Territorialité, Portage des Politiques :	U
III-1.7 - II-4.1.7 - Avis du Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources : 1	U
III-2 - Observations du Public	1
TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS15	=
Conduction of	J
Conclusions du commissaire enquêteur	6
Avis du commissaire enquêteur	Ω

# COMMUNES d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT-ET-CHAPELAINE

# PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

#### TITRE I – RAPPORT

#### **CHAPITRE I - GENERALITES**

## I-1 - SITUATION DU PROJET

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé en bordure Sud des pistes de l'Europort de Châlons-Vatry. Cet aéroport se trouve au centre-sud du département de la Marne, sur un plateau agricole partagé entre les communes de Bussy-Lettrée, Vassimont-et-Chapelaine, Haussimont et Sommesous.

Distant d'une vingtaine de km de Châlons-en-Champagne et à une cinquantaine de km des villes de REIMS au Nord et de TROYES au Sud sur la RD 977, le projet de centrale solaire

concerne une superficie d'environ 16,8 hectares du territoire des communes de Vassimont-et-Chapelaine et d'Haussimont. Ces terres actuellement occupées par une friche arborée sont propriété du Conseil Départemental de la Marne. Le projet au sens strict occupe une bande Est-ouest d'environ 2,8 kilomètres de long représentant une superficie d'un peu moins de 10 hectares, culminant entre 172 et 180 m d'altitude.

Aucun cours d'eau ou plan d'eau n'est présent sur l'emprise du site d'étude. Le site du projet est drainé par « la Somme » qui s'écoule à environ 2 kilomètres au Sud-ouest

Le projet n'impacte aucune zone naturelle d'intérêt reconnu. La ZNIEFF de type II « Savarts et pinèdes du camp de Mailly » se trouve à environ 8 km au Sud-est du projet et le plus proche site Natura 2000 / ZSC « Le Marais de Saint-Gond » à environ 12 km au Nord-ouest.



La commune de HAUSSIMONT est couverte par un POS valant PLU en cours de révision. La commune de VASSIMONT-et-CHAPELAINE en absence de document d'Urbanisme, est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Les deux communes font partie de la récente Communauté d'Agglomération de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE instaurée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 et mise place au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

# I-2 - OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête a pour objet d'obtenir la délivrance de l'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison et de cinq onduleurs-transformateurs sur les communes d'HAUSSIMONT, lieu-dit Les Billes Fautray et de VASSIMONT et CHAPELAINE, lieu-dit Chemin de Dommartin.

La centrale photovoltaïque projetée, pour une puissance crête de 5 MWc se compose de 258 tables de panneaux solaires, hautes de 2,55m, montées sur pieux battus ou vissées au sol, de 5 locaux techniques accueillant onduleurs, transformateurs et appareils de livraison dont le point de livraison raccordé au réseau électrique public ENEDIS.

Les demandes de permis de construire ont été déposées dans les communes les 27 février et 6 mars 2017, par la Société AVENIR SOLAIRE EXPLOITATION, filiale du groupe LANGA Producteurs d'Énergies Renouvelables dont le siège social est situé Avenue du phare de la Balue – ZAC Cap Malo – 35520 LA MEZIERE.

La société est représentée par Monsieur BERLU Pascal, directeur technique, 52 rue d'Aguesseau – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, des informations relatives au dossier peuvent être obtenues auprès de lui.

Le projet est soumis en vertu du code de l'environnement à autorisation administrative obtenue après enquête publique destinée à l'information du public. Les installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250kWc doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement. La puissance installée étant estimée à 4952kWc l'étude d'impact prescrite est astreinte à l'appréciation de l'Autorité environnementale.

#### I-3 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

La réalisation du projet de la centrale photovoltaïque au sol présenté par la Société AVENIR SOLAIRE EXPLOITATION, d'une puissance crête d'environ 5 Mégawatts, est assujettie selon la réglementation en vigueur, au code de l'environnement, notamment aux principaux articles suivants :

- · L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact ;
- L. 200-1 et suivants, relatifs à la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- L.211-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques (loi sur l'eau) ;
- L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresques ;
- L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit.

Et de façon plus générale aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement ainsi que des articles L.421-1, L.422-2b, R.423-20, R.422-2b et R.424-2d du code l'urbanisme.

- La décision de madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE en date du 27 septembre 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur;
- L'arrêté de monsieur le Préfet de la Marne en date du 13 octobre 2017 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

### I-4 - CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

Le 13 octobre 2017, monsieur le Préfet de la Marne a adressé, aux maires d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT-et-CHAPELAINE, un courrier contenant ses instructions accompagné de l'arrêté de prescription et d'ouverture d'enquête et du dossier d'enquête.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête mis à la disposition du Public dans chacune des mairies comportait les pièces suivantes :

#### Le dossier projet, comprenant :

- La note de mise à l'enquête ;
- Les demandes de permis de construire et les documents annexes ;
- L'étude d'impact réalisée en février 2017 composée comme suit :
  - Le résumé non technique ;
  - L'état initial du site et de son environnement;
  - La description du projet et les raisons du choix de ses caractéristiques techniques ;
  - Les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet;
  - Les principales solutions de substitution examinées ;
  - La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et réglementaires ;
  - L'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.
  - Des annexes comprenant: une lettre d'intention pour la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) et une étude de l'évaluation du risque d'éblouissement par la présence de la centrale photovoltaïque au sol à proximité immédiate de l'aéroport Châlons-Vatry.

#### Les avis des Services énumérés ci-après :

- L'avis de l'Autorité environnementale déclaré tacite, daté du 12 septembre 2017;
- La Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, Direction de la circulation aérienne militaire du 4 juillet 2017;
- La réponse d'ENEDIS Agence Raccordement Grands Producteurs concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme : PC 05128517D0001 à VASSIMONT et CHAPELAINE et PC 05128517D0002 à HAUSSIMONT, daté du 6 juin 2017 ;
- . La réponse du secrétariat de la CDPENAF du 29 mars 2017 ;
- . L'arrêté préfectoral n°SRA2017/C229 07.8157 du 22 mai 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur le terrain d'assiette du projet ;
- L'arrêté préfectoral n°SRA2017/C267 07.8157 du 22 mai 2017 modifiant l'erreur matérielle de superficie entachant le précédent;
- La réponse de France Télécom du 15 mai 2017 ;
- L'avis de la Préfecture de la marne, Service Territorialité, Portage des politiques, favorable du 10 mai 2017;
- L'avis de la Préfecture de la Marne, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Nature et Paysage du 11 mai 2017.
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative au projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol;
- Les registres d'enquête complétés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- Le certificat d'affichage de la publicité sur la présente enquête.

# CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

# II-1.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E17000131/51 du 27 septembre 2017 de madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique préalable à l'instruction de la demande du permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol, sur les communes de HAUSSIMONT – lieu-dit «Les Billes Faudray» – et de VASSIMONT-et-CHAPELAINE – lieu-dit « Chemin de Dommartin » par la Société Avenir Solaire Exploitation.

#### II-1.2 - L'arrêté préfectoral

L'enquête a été prescrite par Arrêté Préfectoral (1) n°2017-DIV-13-ENQ/BF du 13 octobre 2017 pour une durée de trente et un jours (31) pleins et consécutifs du : Lundi 13 novembre 2017 à partir de 15 heures 00 au mercredi 13 décembre 2017 à 18 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de HAUSSIMONT et de VASSIMONT-et-CHAPELAINE.

#### II-1.3 - Contacts préalables

Suite à ma désignation, j'ai pris contact avec madame Bernadette FABRY, Direction Départementale des Territoires, Service Environnement Eau et Préservation des Ressources, chef de la cellule procédures environnementales afin de se concerter sur les dates des permanences et les modalités de déroulement de l'enquête.

Le lundi 16 octobre 2017, je me suis rendu dans les locaux de la DDT pour procéder au retrait du dossier « papier » pour mon usage personnel et viser et parapher les registres d'enquête.

En cours d'enquête, j'ai pris l'attache de la Direction Départementale des Territoires pour obtenir des précisions sur la procédure exacte préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de protection de biotope évoqué dans le dossier. Cette hypothèse me paraissant assez peu réalisable dans le cas d'une superficie très limitée.

# II-1.4 - Étude du dossier d'enquête

Suite au retrait du dossier à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, j'ai pris connaissance des pièces technique et administratives sans y déceler d'anomalie flagrante.

Les courriers des personnes publiques associées expriment quasiment tous un avis favorable ou ne formule pas d'observation au projet, à l'exception du courrier du 11 mai 2017 de la Cellule Nature et Paysage de la DDT51 qui formule des remarques sur des aspects de l'étude d'impact conduisant à un avis défavorable.

Discordantes avec les autres informations contenues au dossier et compte tenu de leur antériorité, ces observations sont susceptibles d'avoir été actualisées. En conséquence, j'ai souhaité connaître l'avis du maître d'ouvrage sur chacune des remarques par le biais du procès-verbal de synthèse des observations établi en fin d'enquête.

# II-1.5 - Rencontres avec le maître d'ouvrage et visite des lieux

Le 14 octobre, j'ai sollicité monsieur BERLU Pascal, directeur technique responsable du projet afin d'organiser un rendez-vous qui a eu lieu le mercredi 18 octobre 2017 à 10 heures en mairie d'HAUSSIMONT. Monsieur ROULOT Bruno, maire de la commune invité, a participé à cette réunion consacrée à l'examen des caractéristiques du projet et à la procédure d'enquête.

<sup>(1)</sup> L'arrêté est joint au bordereau des pièces annexées au présent rapport.

L'entrevue a été suivie d'une visite de terrain destinée à prendre la mesure du projet, de son environnement physique et la flore, notamment celle de la pelouse calcicole semi-aride du secteur Nord-est qui présente un grand intérêt écologique et patrimonial.

En effet, la flore recensée lors de l'étude d'impact compte des espèces rares et vulnérables comme le Lin de Léo et la Gentiane croisette présentes dans l'emprise du projet, qui sont l'objet de mesures de protection régional et départemental (cf. texte et photos page 68 e l'étude d'impact). Conscient de l'enjeu le maître d'ouvrage a pris l'engagement, conjointement avec le Conseil Départemental propriétaire foncier, de solliciter auprès du préfet la création d'un arrêté de protection de biotope et d'en supporter le coût de la mise en place et du suivi.

#### II-1.6 - Réunion publique

Le projet ne concerne que des acteurs publics tous favorables à sa réalisation. Il est sans impact sur le foncier privé, ses conséquences économiques au niveau communal sont limitées et jouit d'une appréciation bienveillante de la part du Public.

Dans ces conditions il est apparu inopportun d'organiser une réunion publique.

### II-1.7 - Permanences du Commissaire Enquêteur

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017, je me suis tenu à la disposition du public, en mairie d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT et CHAPELAINE.

En qualité de Commissaire Enquêteur, j'ai tenu mes permanences durant les horaires figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'avis d'ouverture d'enquête.

- Première permanence : le lundi 13 novembre 2017 de 15 h à 18 heures en mairie d'Haussimont;
- Seconde permanence : le jeudi 23 novembre 2017 de 15 h à 18 heures, en mairie de Vassimont-et-Chapelaine;
- Troisième permanence : le mercredi 13 décembre 2017 de 15 h à 18 heures, en mairie d'Haussimont.

Dans chaque commune, j'ai disposé de la salle du Conseil Municipal, afin de recevoir les observations et propositions du Public venu consulter, et donner les explications souhaitées sur la teneur du projet soumis à l'enquête.

#### II-2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### II-2.1 - Information du public - Publicité

Les mesures de publicité concernant l'enquête publique préalable ont été réalisées selon les modalités réglementaires, notamment l'article L123-10 du code de l'environnement et des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

#### Par voie de presse :

Les avis de publicité, suite de la commande des services de la préfecture, sont parus par voie de presse dans les journaux suivants :

Journaux	Première insertion	Seconde parution	
l'Union	Vendredi 27 octobre 2017	Vendredi 17 novembre 2017	
La Marne Agricole	Vendredi 27 octobre 2017	Vendredi 17 novembre 2017	

#### Par affichage:

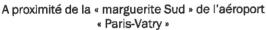
Selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché par les soins des maires, aux lieux suivants :

- Panneau d'affichage de la mairie d'HAUSSIMONT;
- Panneau d'affichage de la mairie de VASSIMONT-et-CHAPELAINE.

Cela au cours de la troisième semaine du mois d'octobre respectant ainsi les quinze jours précédant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Les maires d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT-et-CHAPELAINE devant certifier l'accomplissement de cette formalité <sup>(2)</sup> par un certificat de publication et d'affichage.

Le pétitionnaire a effectué l'affichage de l'avis aux abords du site de réalisation du projet dès le 25 octobre 2017 en des points aisément visibles des automobilistes ou piétons, comme le montre les photographies de la page suivante.







Au carrefour de la RD977 et de la voie communale dite « le champ Mathieu »

Cette formalité a été constatée par le pétitionnaire qui a missionné un huissier de justice pour réaliser trois campagnes photographiques avant, au cours et à la fin de l'enquête.

Le lundi 13 novembre 2017 j'ai constaté la présence, des pancartes de l'avis d'ouverture d'enquête sur les sites ci-dessus en photo et au panneau d'affichage dédié à chacune des mairies, lors de mes permanences.

#### II-2.2 - Mise à disposition et consultation du dossier par le public

En dehors des permanences mentionnées ci-dessus, le dossier précédemment défini au § I-3 ci-dessus a été tenu à la disposition du Public pendant 31 jours pleins et consécutifs, aux secrétariats des mairies d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT-et-CHAPELAINE.

En outre, l'intégralité du dossier était également consultable sous forme électronique :

- En mairie d'HAUSSIMONT, siège de l'enquête, sur un ordinateur mis à disposition du Public par le Pétitionnaire pendant toute la durée de l'enquête.
- Sur le site internet des services de l'État dans la marne à l'adresse www.marne.gouv.fr rubrique : publications ⇒ enquêtes publiques ⇒ enquêtes publiques urbanisme.

Toute personne intéressée ayant ainsi la possibilité de consulter le dossier-projet et de consigner ses éventuelles observations ou commentaires sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat et pendant mes permanences ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

• Par correspondance, à la mairie d'HAUSSIMONT siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur,

<sup>(2)</sup> Instruction du courrier préfectoral du 13 octobre 2017 et article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 également

• Par voie électronique à : <u>ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr</u> La Direction Départementale des Territoires se chargeant de mettre en ligne les observations sur le site internet de l'État dans la Marne cité au second alinéa ci-dessus.

#### II-2.3 - Clôture de l'enquête,

A la fin de ma permanence le mercredi 13 décembre 20017 après 18 heures, j'ai clos le registre d'enquête d'HAUSSSIMONT comportant une observation et son document annexé. Le registre de VASSIMONT-et-CHAPELAINE étant vierge de toute observation, m'est parvenu à la mairie d'HAUSSIMONT le lundi 18 décembre 2017.

#### II-2.4 - Procès-verbal de synthèse des observations du Public

L'article R.123-18 du Code de l'Environnement, dispose que : « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de buit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse »

Conformément à ces dispositions, j'ai établi le procès-verbal de synthèse des observations (3) que j'ai ensuite remis et commenté à monsieur BERLU Pascal, directeur technique de la Société pétitionnaire lors de la réunion du lundi 18 décembre 2017 10 heures, en mairie d'HAUSSIMONT. Monsieur ROULOT Bruno maire de la commune et son adjoint assistaient à cette réunion.

#### II-2.5 - Réception de la réponse du Maître d'ouvrage aux observations

Le maître d'ouvrage m'a transmis son mémoire en réponse <sup>(4)</sup> par voie électronique le 21 décembre 2017 et sous forme papier par courrier du 22 décembre 2017.

#### II-3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### II-3.1 - Au cours des permanences :

# I - <u>Permanences du lundi 13 novembre 2017 de 15 à 18 heures et du mercredi 13 décembre 2017 de 15 à 18 heures à HAUSSIMONT</u>:

En dehors de la visite de monsieur le maire venu déposer une observation, résumé de trois interrogations, il n'y a pas eu d'autre visite pendant cette permanence et je n'ai reçu aucune lettre ou note écrite.

### II - Permanence du mercredi 9 février 2011 de 15 à 18 heures à VASSIMONT-et-CHAPELAINE :

A part, la visite de Monsieur le Maire venu s'enquérir du bon déroulement de l'enquête, je n'ai reçu aucune personne pendant cette permanence.

Je n'ai reçu aucune lettre ou note écrite.

#### II-3.2 - Hors permanence

- Aucune mention n'a été portée sur les registres d'enquête disponibles dans chaque secrétariat de mairie pendant toute la durée de l'enquête ;
- Par voie postale : aucune ;
- A l'adresse électronique : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr : aucune.

#### II-3.3 - Relevé comptable des observations :

Le décompte des observations est résumé dans le tableau ci-après :

				_
Commune	Registres d'enquête	Courrier	Internet	Non pris en compte
HAUSSIMONT	1	0	0	0
VASSIMONT et	0	0	0	0
CHAPELAINE	l 0	U	J 0	0

<sup>(3)</sup> Le procès-verbal est joint au bordereau des pièces annexes.

<sup>(4)</sup> Le mémoire figure au bordereau des pièces annexes.

#### CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

# III-1 - OBSERVATIONS ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

#### III-1.1 - II-4.1.1 - Avis de l'Autorité environnementale :

Par courrier du 12 septembre 2017, le Préfet de la Région Grand-Est informe que l'Autorité environnementale n'a pas produit d'avis sur le dossier présenté par la Société Avenir Solaire Exploitation. En conséquence, et conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en la matière est tacite, sans observation.

Cette information a été notifiée au pétitionnaire, jointe au dossier d'enquête et mis en ligne sur le site internet de la DRÉAL GRAND-EST.

## III-1.2 - II-4.1.2 - Avis de ENEDIS (l'électricité en réseau) :

Par courrier du 24 mai 2017, l'ENEDIS répond à la DDT que l'éventuelle contribution aux coûts d'extension de réseau n'est pas la charge de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme (CCU).

### III-1.3 - <u>II-4.1.3 - Avis de la DSAÉ</u>:

La Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAÉ), après consultation des différents organismes concernés des forces armées, par son courrier du 4 juillet 2017, donne son autorisation à la réalisation du projet.

#### III-1.4 - II-4.1.4 - Avis de France télécom :

Par courrier du 15 mai 2017, France télécom précise qu'il n'a pas d'objection au projet.

#### III-1.5 - II-4.1.5 - Avis du secrétariat de la CDPENAF :

Précise dans son courrier du 29 mars 2017 que le dossier ne sera pas présenté en CDPENAF en raison de l'absence de conséquence sur la réduction de surface agricole.

#### III-1.6 - II-4.1.6 - Avis du Service Territorialité, Portage des Politiques :

Ce service émet un avis technique sur le dossier de création de la centrale photovoltaïque dans l'emprise de l'aéroport de Châlons-Vatry. Dans son analyse, il souligne la compatibilité du projet avec la doctrine nationale, la prise en compte des contraintes techniques, environnementales, des enjeux paysagers et de la sécurité. Précise que le raccordement électrique nécessite étude compte tenu de la faible capacité d'accueil du poste de raccordement envisagé.

Sur ces considérations, émet un avis favorable sans réserve.

# III-1.7 - II-4.1.7 - Avis du Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources:

La cellule Nature et Paysage de ce service demande dans son courrier du 11 mai 2017, d'informer le pétitionnaire des remarques suivantes :

- Présenter l'étude d'impact à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- D'insérer au dossier de demande de permis de construire une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- De compléter le permis de construire par une demande d'autorisation de défrichement conformément à l'article R.413-19 du code de l'urbanisme ;
- Transmettre le dossier d'étude d'impact à la DRÉAL Grand-Est pour avis sur la nécessité ou non de produire une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées.

Pour ces raisons cette cellule émet un avis défavorable.

# Commentaire du commissaire enquêteur :

A l'exception de la Cellule Nature et Paysage, les avis des différents services consultés ont formulé un avis favorable ou à défaut donné des précisions utiles à la bonne réalisation du projet.

Par ailleurs, j'ai repris au procès-verbal des observations du Public les remarques de la cellule Nature et Paysage susceptibles d'évolution depuis la date de leur formulation, pour solliciter l'opinion du pétitionnaire et connaître les résultats des démarches effectuées.

# III-2 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans ce chapitre je procède à l'analyse des observations formulées dans l'ordre de leur chronologie au registre d'enquête en l'occurrence, l'unique observation faite par monsieur ROULOT Bruno maire d'HAUSSIMONT.

### Observation de monsieur ROULOT Bruno maire d'HAUSSIMONT

Déposée le premier jour de l'enquête, l'observation de monsieur ROULOT Bruno reprend in extenso les prescriptions formulées dans son avis du 27 février 2017 à l'occasion du dépôt du permis de construire. Ces prescriptions ont pour objet :

- a) L'éventuel projet d'arrêté de biotope, dont il demande l'extension à la « marguerite » Sud ;
- b) Le recul de 2 mètres de la clôture par rapport à la limite du chemin d'exploitation agricole de l'Association foncière sur le territoire de la commune d'HAUSSIMONT;
- c) L'éventuelle modification de l'itinéraire des avions d'entrainement provoquée par la présence de la centrale et qui pourrait par ce changement survoler des lieux habités;
- d) Des compensations environnementales pour la commune

# Réponses du Maître d'ouvrage :

#### a) Sur l'extension du projet d'arrêté de biotope

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage considère que l'extension de l'arrêté de biotope à la marguerite Sud ne s'impose pas. Il rappelle les engagements pris en compensation du dérangement des espèces protégées et les démarches entreprises, à savoir :

Transplantation de 10 stations de Lin de Léo dans l'enceinte de l'aérodrome sur environ 10 hectares. L'accord de l'exploitant est acquis et la demande réglementaire d'autorisation spécifique transmise à la DRÉAL Grand-Est le 6 décembre 2017.

De demander en accord avec le conseil départemental, propriétaire des terrains, la création d'un arrêté de protection de biotope sur 10 ha identifiés plus 6,8 ha situés en continuité du projet.

Le maître d'ouvrage considère que ces mesures compensatoires répondent à l'enjeu écologique mis en évidence dans l'étude d'impact.

# Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du pétitionnaire est de nature à compenser correctement le dérangement de la flore occasionné par la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol. D'autant qu'il n'est pas avéré qu'après construction des installations certaines espèces rares ne viendront pas ici et là reprendre place dans l'emprise désormais protégée par la clôture.

L'arrêté de biotope permettra également de diminuer l'impact de la centrale sur l'entomofaune en assurant la pérennité de la plante hôte de l'Azuré de la Croisette et la présence de fourmis nécessaire à la nourriture des larves de l'espèce.

# b) Sur le recul de 2 mètres de la clôture par rapport à la limite du chemin d'exploitation agricole de l'Association foncière sur le territoire de la commune d'HAUSSIMONT

Le Pétitionnaire considère qu'il se doit de maintenir le périmètre de la centrale tel qu'il a été présenté à l'enquête publique en raison des risques rédhibitoires sur le projet.

Économiquement préjudiciable le recul de 2 m de la clôture aurait pour conséquence de réduire la longueur standard des panneaux et la puissance de l'installation et d'entrainer un surcoût au projet.

Par ailleurs, la modification du périmètre de la centrale entrainerait la production d'un permis de construire modificatif dont l'instruction allongerait immanquablement les délais de réalisation et un report de l'appel d'offres national prévu en juin 2018.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

L'argumentaire développé par le pétitionnaire dans sa réponse me paraît tout à fait recevable.

Cependant, je m'interroge sur la pérennité de la clôture de ce secteur une fois mise en place. La longueur des parcelles agricoles de ce secteur est perpendiculaire à la future clôture et le sens de « travail » des terres exige un retournement du matériel agricole en extrémité des parcelles sur le chemin d'exploitation et quelquefois au-delà en raison des grandes dimensions de certain matériel.

# c) <u>Sur l'éventuelle modification de l'itinéraire des avions d'entrainement provoquée par la présence de la centrale :</u>

Le Pétitionnaire considère que les itinéraires actuels des avions d'entrainement n'ont pas de raison d'être modifiés par la présence de la centrale photovoltaïque.

L'étude d'éblouissement fournie avec l'étude d'impact démontre l'absence de tout risque de gêne sur les circuits d'approche des pistes grâce au choix de l'inclinaison des panneaux solaires photovoltaïques.

## Commentaire du commissaire enquêteur :

J'adhère à la réponse du Pétitionnaire qui a montré dans le montage de son dossier un soin particulier à traiter toutes les questions relatives au projet et son environnement.

# d) Sur les compensations environnementales pour la commune

Le Pétitionnaire observe que les dispositions concernant les mesures de protection de la flore, notamment la prise en charge de la demande de création d'un arrêté de biotope, de l'expérimentation de transplantation du « Lin de Léo » et du suivi écologique représentent des compensations proportionnées aux enjeux environnementaux.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

L'engagement du Pétitionnaire consiste à prendre en charge l'ensemble des procédures réglementaires relatives à la réalisation d'une campagne expérimentale de transplantation d'espèces rares et protégées de la flore locale et de supporter financièrement la création de l'arrêté de biotope et son suivi pendant plusieurs années. Cette démarche représente une compensation patrimoniale estimée à environ 25000€ selon le détail de la page 187 de l'étude d'impact.

### Questionnements du commissaire enquêteur

Les questionnements se résume aux insuffisances pointées par la cellule Nature et Paysage de la DDT51 dans son courrier du 11 mai 2017, à savoir :

- a. Demander l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- b. Interroger la DRÉAL Grand-Est sur l'opportunité de produire une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées;
- c. Compléter le permis de construire par une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :
- d. Compléter le permis de construire par une autorisation de défrichement.

Par ailleurs, le commissaire s'interroge sur l'existence éventuelle d'un arrêté de biotope à proximité de l'emprise du projet.

# Réponses du Maître d'ouvrage:

Le pétitionnaire précise que l'Autorité environnementale a été saisie le 30 juin 2017 et qu'elle n'a pas émis d'avis explicite. Le projet fait l'objet d'un avis tacite confirmé par courrier du 12 septembre 2017 du préfet de la région Grand-Est.

La demande de dérogation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées a été transmise le 6 décembre 2017 à la DRÉAL Grand-Est, service Eaux, Biodiversité, Paysage à Châlons-en-Champagne.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été fournie le 17 juillet 2017 à la DDT51 sous forme de mise à jour de l'étude d'impact et transmise en même temps que la demande de défrichement.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire semble avoir satisfait à toutes les remarques de ce service.

#### Sur l'éventuelle existence d'un arrêté de biotope

Le Pétitionnaire précise qu'aucun arrêté de biotope n'est actuellement en place à sa connaissance dans l'enceinte de l'aérodrome ni même à son voisinage immédiat. Le projet de création d'une telle protection sera une première.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Eu égard à l'ensemble des observations, il est important de souligner qu'il n'y a eu ni contestation ni remise en question de l'intérêt général du projet de construction de la centrale photovoltaïque dans les communes d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT-et-CHAPELAINE et dans les services de l'État sollicités.

Sur ces considérations, analyses et commentaires, je conclus par un avis séparé qui constitue la seconde partie indissociable du rapport, complété par un bordereau rassemblant les pièces annexes relatives à la procédure de cette enquête, y compris les registres d'enquête clos et signés par mes soins.

Fait à REIMS, le 11 Janvier 2018

Michel CHOISY

# Département de la Marne

# PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES d'HAUSSIMONT et VASSIMONT-ET-CHAPELAINE

# ENQUÊTE PUBLIQUE du 13 NOVEMBRE au 13 DÉCEMBRE 2017

# **CONCLUSIONS ET AVIS**

du commissaire enquêteur

Conformément à la réglementation, le rapport du commissaire enquêteur est séparé des conclusions et l'avis

Commissaire enquêteur : CHOISY Michel désigné par décision du Tribunal Administratif n°E17000131/51 du 27 septembre 2017.

# COMMUNES d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT-ET-CHAPELAINE

# PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

# TITRE II – CONCLUSIONS et AVIS du commissaire enquêteur

La Société AVENIR SOLAIRE EXPLOITATION, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle détenue par le groupe LANGA, une des cinq entités du groupe NEWORLD ÉNERGIES, a demandé l'octroi d'un permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT-et-CHAPELAINE situées dans le département de la Marne.

L'installation d'une puissance crête de 5 MWc est composée de 258 tables de panneaux solaires hautes de 2,55 mètres, montées sur pieux battus ou vissées au sol et de cinq locaux techniques accueillant onduleurs, transformateurs et appareil de livraison dont le point de livraison raccordé au réseau électrique ENEDIS. Pour des raisons de sécurité, le site sera entièrement clôturé d'un grillage métallique et surveillé à distance par vidéosurveillance.

Le projet de construction est localisé en bordure Sud des infrastructures de l'aéroport de CHÂLONS-VATRY situé au centre sud du département de la Marne. La future centrale occupe une bande Est-ouest d'environ 2,8 km de long pour une emprise d'un peu moins de 10 ha et concerne neuf parcelles totalisant environ 16,8 ha appartenant au Conseil départemental et actuellement occupées par une friche arborée.

Aucune zone naturelle d'intérêt reconnu du type réserves naturelles, sites Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, ZNIEFF, ZIRCO, PNR n'est présente sur le site à aménager ni à ses abords. La ZNIEFF de type II « Savarts et pinèdes du camp militaire de Mailly » la plus proche se trouve à 8 km environ. Concernant la trame verte et bleue, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ne mentionne aucune entité au droit du projet.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et réglementaire tels que le SDAGE et la zone NAe du POS d'HAUSSIMONT approuvé en 2000.

Hormis les impacts temporaires dus aux travaux de construction, les impacts de l'installation liés à son exploitation sont très limités et ont donnés lieu aux mesures compensatoires sur la flore telles l'expérimentation de transplantation d'espèces rares protégées et la création d'un arrêté de biotope.

Une fois l'aménagement réalisé, le maître d'ouvrage s'assurera de la pérennité des mesures environnementales proposées, notamment en ce qui concerne la végétation et la faune sur l'emprise aménagée, en confiant le suivi environnemental à écologue.

La puissance crête de l'installation projetée est supérieure à 250 Kw, de ce fait l'installation est réglementairement subordonnée à l'octroi du permis de construire (5). Ce seuil entraine aussi l'obligation de fournir une étude d'impact et la réalisation d'une enquête publique préalable (6) à la délivrance du permis de construire. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté préfectoral.

Les demande de permis de construire ont été déposées dans les communes :

- o d'HAUSSIMONT le 27 février 2017 sous le N° PC 05128517D0002 ;
- VASSIMONT-et-CHAPELAINE le 6 mars 2017 sous le N° PC 05159717D0001

#### CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur :

- Par référence au contenu du dossier d'enquête présenté et sur les éléments du dossier tels qu'ils ont été réglementairement constitués pour être présenté au Public ;
- Eu égard à la participation du Public et la réponse du Maître d'ouvrage aux observations formulées ;
- Prenant acte des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux avis des personnes publiques associées dans son document valant mémoire en réponse ;

Émet les appréciations suivantes :

## Sur la pertinence du projet au regard de l'intérêt général :

Le projet présente toutes les définitions de la notion d'intérêt général, notamment pour ce qui concerne l'ensemble de la population.

Il participe à atteindre les objectifs fixés par les politiques publiques déclinées et planifiées aux niveaux des collectivités.

# Sur le dossier soumis à l'enquête

La composition du dossier décrit au Titre I du rapport est conforme au dispositif réglementaire.

Il est complet, de bonne présentation, son contenu est bien explicité par une rédaction claire et illustré de planches et photomontages efficientes. L'ensemble étant bien documenté facilitant un bon discernement par le Public.

#### Sur la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact a mis en exergue des enjeux forts concernant notamment la flore et l'impact négatif possible du projet sur des espèces végétales rares et protégées telles le Lin de Léo et la Laiche de Haller. Une expérimentation de transplantation est d'ores et déjà organisée et la création d'un arrêté de biotope prévu. Le suivi de ces mesures sera confié à un écologue.

Ces mesures compensatoires participent également aux enjeux concernant l'ensemble des espèces inventoriées.

#### Sur les risques d'éblouissement

La proximité des pistes d'atterrissage de l'aéroport Châlons-Vatry fait craindre une gêne des pilotes en phase d'approche. L'évaluation du risque d'éblouissement a fait l'objet

<sup>(5)</sup> Article L.421-1 du Code de l'Urbanisme

<sup>(6)</sup> Article L.123-2 du Code de l'Environnement.

d'une étude réalisée par le bureau d'études CYTHELIA Énergy jointe à l'étude d'impact. Les résultats montrent que le risque est éliminé en fonction de l'inclinaisons des panneaux.

Le risque éblouissement par réflexion du soleil sur les panneaux est considéré comme nul du fait du traitement anti-reflet des modules et du réglage optimal de l'inclinaison des panneaux.

# Sur le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur constate que :

Le déroulement de l'enquête s'est effectué dans le respect de l'arrêté d'ouverture signé par le Préfet de la Marne le 13 octobre 2017;

L'information du Public, par voie de presse et par affichage a été conforme aux prescriptions réglementaires, notamment à l'article 4 de l'artrêté préfectoral;

La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours consécutifs, le minimum étant de 30 jours ;

Le dossier complet, comprenant l'arrêté préfectoral, l'avis de l'Autorité environnementale, les avis des services de l'État, l'avis de la CDPENAF et des personnes publiques associées, a été consultable sous forme papier aux secrétariats des mairies d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT-et-CHAPELAINE, ainsi que sous forme dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans le département ainsi qu'à la mairie d'HAUSSIMONT où un ordinateur a été mis à disposition en mairie par le Pétitionnaire.

J'ai rencontré le porteur de projet le lundi 18 décembre 2017 pour lui remettre et commenter le procès-verbal de synthèse des observations du Public. Le mémoire en réponse a été reçu sur ma boite mail le 21 décembre et sous forme papier à mon domicile le 23 décembre 2017.

Je signale par ailleurs l'accueil cordial des Élus et des personnels du secrétariat de la Mairie d'HAUSSIMONT ainsi que les bonnes conditions de réception du Public et du commissaire enquêteur pour ses permanences par la mise à disposition dans chaque commune de la salle de réunion du conseil municipal.

# Sur la participation et les observations du Public

A l'exception des Élus locaux, le Public ne s'est pas déplacé, ni formulé de remarque au travers des moyens d'expression mis à sa disposition.

Je pense que le projet n'a pas suscité un grand intérêt du fait, d'une part de son éloignement des habitations et de l'absence de nuisances pour les populations locales et d'autre part que le foncier intéressé concerne une Collectivité.

Je note que cette enquête a respecté les dispositifs réglementaires, et que le Public avec notamment le dispositif d'information avait toute possibilité de participer à cette consultation.

#### Sur les observations formulées :

Le maître d'ouvrage a répondu aux questions du Maire d'HAUSSIMONT en s'engageant à prendre les mesures de compensation adaptées décrites dans son mémoire en réponse.

Des accords ont d'ailleurs déjà été obtenus pour la mise en œuvre de ces dispositions.

## Après avoir pris en considération que le projet :

- S'inscrit dans l'objectif du grenelle de l'Environnement de produire 23% de son énergie à partir des énergies renouvelables à l'horizon 2020;
- Est favorable à l'environnement au sens global et qu'il s'inscrit dans les politiques générales de développement durable nationales et locales (agenda 21) en contribuant à économiser les ressources énergétiques de la planète et à limiter la pollution
- S'inscrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2017-992 du 17 août 2015 codifié.
- Est conforme aux 6 finalités visées dans le PCAER (Plan Climat Air Energie Régional dénomination régionale du SRCAE) de la région Champagne-Ardenne approuvé en 2012, à savoir :
  - réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 :

- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;

- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- accroitre la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agrocarburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.
- Est conforme à l'ambition régionale affichée dans le PCAER qui est d'atteindre une puissance de 3120 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, répartis de la manière suivante :
  - 5 740 000 MWh/an de production éolienne;
  - 215 825 MWh/an de production hydraulique;
  - 158 636 MWh/an de production photovoltaïque;
  - 132 492 MWh/an de production biogaz.

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

En conséquence, après avoir examiné et étudié l'ensemble du dossier, tenu toutes mes permanences pour y recevoir le Public, examiné les observations écrites, j'émet :

#### **UN AVIS FAVORABLE**

sans réserve ni recommandation à la délivrance des permis de construire concernant le projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol sur les territoires des communes d'HAUSSIMONT et de VASSIMONT-et-CHAPELAINE,

A Reims, le 11 Janvier 2018 Le Commissaire Enquêteur,

Michel CHOISY